

fêtes d'envergure nationale et internationale, contribuant également au rayonnement de la Ville de Québec et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'associe à cet événement;

ATTENDU QUE, dans le Discours sur le budget 2005-2006, le ministre des Finances a annoncé une contribution de 40 000 000 \$ pour l'organisation des fêtes entourant le 400^e anniversaire de la fondation de la Ville de Québec;

ATTENDU QUE par le décret numéro 768-2005 du 17 août 2005, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 2 000 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE par le décret numéro 763-2006 du 16 août 2006, le gouvernement a autorisé le versement d'une subvention de 6 400 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'il a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 14 600 000 \$ à la Société du 400^e anniversaire de Québec pour l'exercice financier 2007-2008;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Société du 400^e anniversaire de Québec une subvention de 14 600 000 \$ pour l'exercice financier 2007-2008, à même les crédits prévus au programme 5 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale», du portefeuille «Santé et Services sociaux».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

48545

Gouvernement du Québec

Décret 695-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais souhaite conclure avec le gouvernement du Canada une entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains tenu à Montebello du 20 au 21 août 2007;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 339 et 342 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est une personne morale mandataire de l'État;

ATTENDU QUE l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais est un organisme gouvernemental au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente de collaboration relative aux services de santé dans le cadre du Sommet des Leaders Nord-Américains à Montebello entre l'Agence de la santé et

des services sociaux de l'Outaouais et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48546

Gouvernement du Québec

Décret 696-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a approuvé la mise sur pied du Fonds d'initiatives autochtones (FIA) par le biais du décret numéro 956-2006 du 18 octobre 2006;

ATTENDU QUE certaines modalités d'application du FIA rendent très difficile, sinon impossible, la réalisation de projets de développement économique et communautaire en milieu inuit;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier certaines de ces modalités d'application au moyen d'une entente avec l'Administration régionale Kativik;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE soit approuvée l'Entente de développement économique et communautaire avec l'Administration régionale Kativik, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

48547

Gouvernement du Québec

Décret 697-2007, 22 août 2007

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de principe sur la fusion de certaines institutions publiques et la création du gouvernement régional du Nunavik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, la Société Makivik et le gouvernement fédéral ont signé, à l'été 2003, l'« Entente cadre de négociation sur la fusion de certaines institutions et la création d'une nouvelle forme de gouvernement au Nunavik » dans le but d'établir, comme première phase, un processus officiel pour négocier une Entente de principe et une Entente finale sur la fusion de l'Administration régionale Kativik, de la Commission scolaire Kativik et de la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik, y compris leurs conseils d'administration et leurs conseils ainsi que l'ensemble de leurs pouvoirs, responsabilités, rôles, fonctions, autorités, actifs, passifs, obligations, ressources et privilèges, en une seule entité unifiée au Nunavik;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec, de la Société Makivik et du gouvernement fédéral ont négocié une Entente de principe permettant par la suite la négociation d'une entente finale dans un cadre politique et juridique qui convient à toutes les parties et notamment au Québec parce qu'il affirme le respect de ses compétences législatives, de son intégrité territoriale et de l'effectivité de ses institutions;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne la Commission scolaire Kativik qui est régie par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (L.R.Q., c. I-14) et que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport est responsable de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE l'Entente de principe concerne la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik qui est régie par la Loi sur les services de santé et les